



**Normes pour les produits importés
avec date de péremption ou à courte durée de vie
pour commercialisation par la Société des alcools du Québec**

Les produits à courte durée de vie ainsi que les produits avec date de péremption se doivent d'être vendus à l'intérieur de leur durée de vie estimée. La SAQ doit donc leur accorder une période de commercialisation raisonnable dans le réseau de succursales.

Définitions

Produit à courte durée de vie : la SAQ considère qu'un produit dont la durée de vie estimée est inférieure à 1 an est un produit à courte durée de vie. Ex. : certaines bières ainsi que tous les cartons-outre (ou BIB : bag-in-box).

Produit avec date de péremption : est un produit présentant une date de péremption indiquée sur le contenant. Ex. : certaines bières, les cartons-outre (ou BIB : bag-in-box) et certaines boissons à la crème laitière.

Normes pour les produits importés avec date de péremption ou à courte durée de vie

1. Pour toutes les **commandes reçues à la SAQ à compter du 28 mai 2007**, la SAQ exigera que l'écart entre la date de péremption estimée ou indiquée sur le contenant et la date de cueillette de la commande soit supérieur à 9 mois.
2. Tout produit ne rencontrant pas cette exigence sera commercialisé par la SAQ jusqu'à sa date de péremption. Par la suite, le produit sera retiré des succursales et tous les produits en inventaire, incluant les entrepôts, seront détruits (Manutention – Destruction). La **tarification des produits non conformes** sera alors facturée au fournisseur. Pour consulter cette tarification, www.saq-b2b.com, sous l'onglet Politique et normes, section Information générale.